

Réf : DCM/2016/n°2/8.1/20.01/2

Nombre des membres		
En Exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
29	24	28

Date de la convocation : 08.01.2016
Date de l'affichage : 14.01.2016

OBJET :

CONVENTION D'ACCUEIL D'UN COLLABORATEUR OCCASIONNEL, BENEVOLE DANS LE CADRE D'ACTIVITES EDUCATIVES PERISCOLAIRES

SEANCE DU 20 Janvier 2016

L'an deux mille seize,
Le VINGT JANVIER à 17 H 30

Le Conseil Municipal d'Aigues-Mortes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre Maumejean, Maire d'Aigues-Mortes.

Présents : Pierre MAUMEJEAN, Philippe CATHALA, Marielle NEPOTY, Arnaud FOUREL, Patricia VAN DER LINDE, Jean Claude CAMPOS, Jeanine SOLEYROL, Claude LAURIE, Patrice DEVILLE, Alain BAILLIEU, Jean Claude BASCHIOU, Ariane MOLLUNA, Michel LEBLANC, Véronique BONVICINI, Hélène THELENE, Olivier BERTRAND, Sabine ROUS, Maguelone CHAREYRE, Christelle BERTINI, Nathalie THEODOSE, Fabrice LABARUSSIAS, Cédric BONATO, Guillaume BER, Stéphane PIGNAN.

Absents ayant donné procuration :

Alexandra BONNET à Fabrice LABARUSSIAS
Noémie CLAUDEL à JC CAMPOS

Gilles TRAUJLET à Pierre MAUMEJEAN
Amandine JACINTO à Cédric BONATO

Absent : Rachida BOUTEILLER

Secrétaire de séance : Sabine ROUS

Rapporteur : A. FOUREL

Dans le cadre des activités périscolaires, récemment élargies par la réforme des rythmes scolaires introduite par le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013, la collectivité a été sollicitée par des particuliers souhaitant participer à la mise en œuvre de certaines activités éducatives périscolaires, prévues tout au long de l'année scolaire, en qualité de collaborateurs occasionnels, bénévoles.

C'est l'objet de la présente convention ci-dessous.

Il est proposé au Conseil Municipal

- 1°) d'émettre un avis favorable à la participation de particuliers, en qualité de collaborateur occasionnel bénévole, dans la mise en œuvre d'activités éducatives périscolaires.
- 2°) d'adopter la convention ci-dessous.
- 2°) d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention

Le conseil municipal est invité à délibérer.

**Convention d'Accueil d'un Collaborateur occasionnel, bénévole
Dans le cadre de la mise en œuvre d'activités périscolaires**

Année : 2015-2016

Entre les soussignés :

Hôtel de Ville - Place St Louis – BP n° 23
30220 AIGUES MORTES
Tel. 04.66.73.90.90.
Fax : 04.66.53.86.09

Accusé de réception en préfecture
030-21300037-20160120-DCM2016-2-DE
Date de télétransmission : 21/01/2016
Date de réception en préfecture : 21/01/2016

La commune d'Aigues-Mortes, représentée par Pierre MAUMEJEAN, Maire, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal du et désigné sous le terme « la commune », d'une part,

Et

M. ou Mme Nom, Prénom,

Domicilié(e) :

Ci-après désigné(e) par le « collaborateur bénévole », d'autre part,

Préambule

Dans le cadre des activités périscolaires, récemment élargies par la réforme des rythmes scolaires introduite par le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013, **la collectivité a été sollicitée par des particuliers souhaitant participer à la mise en œuvre de certaines activités éducatives périscolaires**, prévues tout au long de l'année scolaire, **en qualité de collaborateurs occasionnels, bénévoles**. C'est l'objet de la présente convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit entre les parties :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention fixe les conditions de présence de Mme/M. Nom Prénom....., collaborateur(trice) bénévole au sein des services de la Direction de l'Enfance, la Jeunesse et l'Education, conformément aux dispositions de l'annexe jointe.

Le collaborateur bénévole est la personne qui apporte son concours à une collectivité publique à l'occasion d'activité très diverses mais également dans des situations d'urgence. A l'occasion de ces collaborations occasionnelles, les bénévoles peuvent subir des dommages. Ils bénéficient alors du régime très protecteur de la responsabilité sans faute de la commune.

Pour ces personnes, l'assurance responsabilité civile – garanties multirisques – couvre les dommages que cette personne peut causer à un tiers mais aussi les dommages que ce collaborateur peut lui-même subir du fait de l'activité.

Le collaborateur occasionnel ou bénévole est celui qui, en seule qualité de particulier, apporte une contribution effective à un service public dans un but d'intérêt général soit concurremment avec des agents publics, soit sous leur direction, soit spontanément.

Selon le Conseil d'Etat : « Dès lors qu'une personne privée accomplit une mission qui normalement incombe à la personne publique, elle collabore au fonctionnement du service public et a donc la qualité de collaborateur occasionnel ou bénévole. »

Le bénévole doit être intervenu de manière effective, justifiée et en sa qualité de particulier.

Article 2 : Activité

Le collaborateur bénévole est autorisé à effectuer les activités suivantes au sein des services de la collectivité :

1- L'encadrement des enfants durant un temps périscolaire en étant pour eux un appui et une ressource sous la responsabilité d'un animateur

2- Proposer et assurer la mise en place d'activités éducatives (ou scolaires) adaptées à l'âge des enfants tout en assurant leur sécurité physique, morale et affective

3- Apporter une plus-value dans la qualité des activités proposées en lien avec les orientations du Projet Educatif De Territoire de la Commune

4- Respecter la réglementation collective des accueils de mineurs en vigueur défini par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Article 3 : Rémunération

Le collaborateur bénévole ne prétend à aucune rémunération de la part de la collectivité.

Article 4 : Réglementation

Le collaborateur bénévole s'engage à respecter le règlement intérieur mis en place par la collectivité, ainsi que la réglementation du domaine d'activité dans lequel il intervient. En cas de non-respect, l'autorité territoriale de la collectivité se réserve le droit de mettre fin à l'intervention du collaborateur bénévole, sans délai.

Article 5 : Assurances

Dans le cadre de son contrat d'assurance, la Mairie d'Aigues-Mortes garanti le collaborateur bénévole pour l'ensemble des garanties qui suivent pendant toute la durée de sa collaboration : responsabilité civile, défense – indemnisation de dommages corporels – assistance.

Le collaborateur bénévole justifiera quant à lui de la souscription d'une garantie responsabilité civile.

Attestation à joindre.

Article 6 : Durée

La présente convention prend effet à la date de sa signature et pour la durée précisée dans l'annexe jointe.

Article 7 : Résiliation

En cas de non-respect d'une clause de la présente convention ou pour tout motif tiré de l'intérêt général, l'autorité territoriale se réserve le droit de mettre fin sans préavis et par lettre simple notifiée au collaborateur, à la présente convention.

Aigues-Mortes, le2016

La commune d'Aigues-Mortes

Pierre MAUMEJEAN, Maire

Le collaborateur bénévole

Nom Prénom

Le conseil municipal, après débat et à l'unanimité :
- adopte les propositions.

Le Maire,
Pierre Maumejean



Certifié exécutoire compte tenu des :

- date de transmission à la Préfecture : 21.01.2016
- date d'affichage : 21.01.2016